

**PROCES-VERBAL N° 3
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE**

Samedi 13 Janvier 2018



PRESENTS :

Monsieur	Georges LOISNEL,	Président
Madame	Florence BAIGNET,	Membre
Messieurs	André-Luc TOUSSAINT,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre
	Alain ARIA,	Membre
	Patrick OCHALA,	Membre

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur	Sébastien GONÇALVES,	Membre
----------	----------------------	--------

ASSISTE :

Madame Nathalie LESTOQUOY,	Responsable Secteur Sportif
----------------------------	-----------------------------



Le Samedi 13 Janvier 2018 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

AFFAIRE MATCH N3 – CLUB 1/CLUB 2 du 19/11/2017

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le 04/12/2017 – Dossier transmis par le Secrétaire Général de la FFVB
- Le 23/11/2017 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match N3 – Club 1/Club 2 du 19/11/2017.
 - Le 19/11/2017 – Rapports du 1^{er} Arbitre et du 2^{ème} arbitre.
- Le 01/12/2017 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction.
- Le 05/12/2017 – Courriels de demandes de rapports au Capitaine du Club 2 et à l'Entraîneur/Joueur du Club 2.
- Le 07/12/2017 – Rapport du Capitaine du Club 2.
- Le 11/12/2017 – Rapport de l'Entraîneur du Club 2.
- Le 11/12/2017 - Demandes compléments rapports aux Arbitres.
- Le 15/12/2017 – Complément de rapport du 2^{ème} Arbitre.
- Le 18/12/2017 – Complément de rapport du 1^{er} Arbitre.
- Le 20/12/2017 : Courriers de convocations devant la CCD du Capitaine du Club 2 et de l'Entraîneur du Club 2.

Après avoir entendu le Capitaine et l'Entraîneur du Club 2 ainsi que le 2^{ème} arbitre de la rencontre.

Madame Nathalie LESTOQUOY, Chargé d'Instruction et non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Capitaine du Club 2 a reconnu dans son rapport puis devant la Commission qu'il a proféré à l'encontre du corps arbitral l'injure : « *vous êtes des cons* »
- Qu'outre le fait qu'une telle insulte soit inacceptable, elle est également contraire au devoir de capitaine d'une équipe qui doit se montrer exemplaire face au corps arbitral dont il est l'unique interlocuteur pendant le jeu ;
- Que de tels propos dépassent d'évidence la simple critique sur la qualité technique de l'arbitrage, qu'il n'appartient pas à la CCD de juger ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **le Capitaine du Club 2**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **propos grossiers / injurieux après un match envers le corps arbitral** ».

Le Capitaine du Club 2 → est sanctionné de **3 mois** dont **2 avec sursis de « suspension de compétition »** à compter réception de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que l'Entraîneur du Club 2 a reconnu dans son rapport et devant la Commission avoir tenu les propos suivants face au premier arbitre de la rencontre : « *je retiendrai votre visage* » qu'il a prononcés, selon les dires même de son rapport écrit « *en pointant du doigt* » ladite arbitre
- Que, contrairement à ce qu'a tenté de défendre l'Entraîneur du Club 2 devant la Commission, de tels propos accompagnés de surcroît d'un tel geste ne sauraient être analysés autrement que comme des menaces verbales ; qu'une telle attitude ne peut être considérée comme anodine comme l'Entraîneur du Club 2 a tenté de le soutenir devant la Commission ;
- Qu'en outre, par de tels agissements, l'Entraîneur du Club 2 a clairement manqué à son devoir d'entraîneur

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **l'Entraîneur du Club 2**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **menace physique/verbale en dehors du match envers officiel** ».

L'Entraîneur du Club 2 → est sanctionné de **6 mois** dont **2 avec sursis de « suspension de compétition »** à compter réception de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.

AFFAIRE Match N3 – CLUB 1/CLUB 2 du 26/11/2017

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le 04/12/2017 – Dossier transmis par le Secrétaire Général :
 - Le 04/12/2017 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage : Feuille de match N3 – Club 1/Club 2 du 26/11/2017.
 - Le 27/11/2017 – Rapports du 1^{er} Arbitre et du 2^{ème} arbitre.
 - Le 30/11/2017 – Rapport de M. A, Joueur du Club 2.
- ✓ Le 04/12/2017 - Courrier de nomination de la Chargée d'Instruction.
- ✓ Le 15/12/2017 – Demandes de compléments de rapports aux arbitres.
- ✓ Le 15/12/017 – Demandes de rapports au Capitaine du Club 1, à l'Entraîneur du Club 1, à M. B, joueur du Club 1.
- ✓ Le 18/12/2017 – Complément de rapport du 1^{er} Arbitre.
- ✓ Le 18/12/2017 - Complément de rapport du 2^{ème} Arbitre.
- ✓ Le 18/12/2017 – Rapports de M. B, de l'Entraîneur du Club 1 et du Capitaine du Club 1.
- ✓ Le 20/12/2017 - Courrier de convocation devant la CCD de M. B.

Après avoir entendu par conférence téléphonique M. B, joueur du Club 1

Madame Nathalie LESTOQUOY, Chargée d'instruction et non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que Monsieur B a reconnu dans son rapport puis lors de son audition par la Commission les faits qui lui sont reprochés, soit une attitude et des propos menaçants envers le premier arbitre réitérés après le match opposant son équipe à celle du Club 2 : « *t'es pas le bienvenu au pot d'après match* » propos réitéré lorsque le premier arbitre s'est présenté au pot d'après match ;
- Qu'en outre il est relevé dans les différents rapports et confirmé par M. B lui-même lors de son audition, qu'il a dû être calmé puis mis à l'écart par des joueurs et par sa femme lors de la venue de l'arbitre au pot d'après match, lorsqu'il a réitéré ses propos litigieux ;

- Qu'une telle attitude peut s'analyser comme une attitude et des propos menaçants même s'ils n'ont pas été suivi d'effets ;
- Que de tels agissements sont inacceptables et contraires aux valeurs véhiculées par la FFVB ;

Par conséquent, la Commission décide de sanctionner, **M. B**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **Propos agressif menaçant envers officiel après la rencontre** »

M. B → est sanctionné de 4 mois dont **2 avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente notification.**

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.

AFFAIRE Match N° N2 – CLUB 1/CLUB 2 du 19/11/2017

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le 30/11/2017 – Dossier transmis par le Secrétaire Général
- Le 23/11/2017 dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match N2 Club 1/Club 2 du 19/11/2017
 - Le 20/11/2017 - Rapport du 1^{er} arbitre,
 - Le 20/11/2017 – Rapport du 2^{ème} arbitre.
- Le 19/11/2017 – Copie du courrier de l'Entraîneur du Club 1 adressé à la CCA
- Le 01/12/2017 - Courrier de nomination du chargé d'instruction.
- Le 06/12/2017 - Courriels de demandes de rapports au Capitaine du Club 1, au Capitaine du Club 2, à l'Entraîneur du Club 2 et au marqueur de la rencontre
- Le 12/12/2017 – Rapports de l'Entraîneur du Club 2 et du marqueur.
- Le 13/12/2017 – Rapports du Capitaine du Club 2 et du Capitaine du Club 1.
- Le 20/12/2017 – Convocation devant la CCD de l'Entraîneur du Club 1.

Après avoir entendu l'Entraîneur du Club 1

Monsieur Patrick OCHALA, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que l'Entraîneur du Club 1 a confirmé lors de son audition par la Commission les faits qui lui sont reprochés à savoir : renverser sa chaise, jeter 2 bouteilles d'eau vers le mur ainsi que les propos grossiers suivants envers le premier arbitre « *quel fils de pute !* » « *quel connard !* » ; mais a **contesté** « *pourquoi tu m'exclus ? tu te sens agressé ?* » en indiquant avoir dit à la place « *tu trembles maintenant, hein tu trembles !* »
- Que l'Entraîneur du Club 1 reconnaît avoir été trop excessif dans son attitude et ses propos et s'en est excusé auprès de la Commission ;

- Qu'une telle attitude est d'autant plus questionnante que l'Entraîneur du Club 1, selon ses dires, entraîne depuis 12 ans, est salarié de la ligue puis du Club 1 depuis 3 ans, et qu'il veut exercer le métier d'entraîneur ; cela fait notamment 8 ans qu'il entraîne 2 équipes séniors ainsi que le pôle espoir (salle et Beach)
- Que la CCD condamne bien entendu de tels agissements inacceptables surtout de la part d'un entraîneur aussi expérimenté que l'Entraîneur du Club 1 mais tiendra compte dans sa décision du parcours de celui-ci, qui a toujours donné satisfaction jusqu'à ce jour ;

Par conséquent, la Commission décide de sanctionner, **l'Entraîneur du Club 1**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 17 à 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **Propos grossiers ou injurieux envers officiel pendant un match** »

L'Entraîneur du Club 1 → est sanctionné de 6 mois dont 3 avec sursis de « suspension de compétition et d'exercice de fonction » à compter de la réception de la présente notification.

Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.



*Le Président de la CCD,
Georges LOISNEL.-*

*Le Secrétaire de Séance,
Nicolas REBBOT.-*